

## CONVENTION

ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AX  
ET  
L'OFFICE DE TOURISME DE PAYS DES VALLEES D'AX

Entre la Communauté de Communes des Vallées d'Ax,  
représentée par son Président **Monsieur Christian LOUBET**,  
habilité par une délibération du Bureau en date du 28 Juin 2002,

D'une part,

Et l'Association Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax,  
représentée par son Président **Monsieur Pierre PEYRONNE**,

D'autre part,

VU l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Des Objectifs

L'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax participe à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du Territoire des Vallées d'Ax définie par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax. Il exerce un rôle de concertation, de coordination avec les autres organismes publics ou privés ayant à intervenir dans la mise en œuvre de la politique touristique locale, ainsi qu'un rôle de promotion touristique.

Ces missions se déclinent en cinq points :

1 – L'Accueil et l'Information touristiques pour l'ensemble des communes des Vallées d'Ax.

#### 2 – La Promotion

Assurer la promotion de la destination Vallées d'Ax et de l'ensemble des produits et sites touristiques du territoire.

#### 3 – La Production

a) Coordination de la production touristique en partenariat avec les prestataires locaux.

b) Assurer la coordination et l'assistance technique aux prestataires pour le montage des produits touristiques.

#### 4 – La Commercialisation

Assurer la commercialisation de produits touristiques en coordination avec les professionnels et les partenaires concernés par le développement.

#### 5 – Etudes et assistance technique

- a) Chercher de nouvelles filières de développement touristique.
- b) Fédérer et coordonner dans le cadre de ces actions tous les partenaires du développement touristique.
- c) Etablir et analyser les données chiffrées sur l'offre et la demande touristique locale,
- d) Communiquer et conseiller sur les tendances lourdes du tourisme.
- e) Assurer le conseil aux collectivités locales et aux porteurs de projets pour le développement touristique en étroite collaboration avec la Communauté de Communes des Vallées d'Ax.
- f) Participer à des actions ponctuelles de formation.

L'exécution de la présente convention sera conditionnée à la signature des avenants annuels, prévus dès le début de chaque année.

#### ARTICLE 2 : Des Moyens

Dans ce but, la Communauté de Communes des Vallées d'Ax alloue une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'Office de Tourisme de Pays Des Vallées d'Ax, et les actions de promotion, de communication dont le montant annuel est fixé par avenant.

L'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax transmet annuellement l'état du personnel permanent et saisonnier de la structure et son affectation aux différentes missions.

#### ARTICLE 3 : De la Transmission de Documents Comptables

Outre des obligations fiscales et légales, l'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax devra fournir annuellement les éléments suivants destinés à faciliter le contrôle de l'emploi de subventions accordées.

- Budget prévisionnel de l'année N
- Compte de résultat de l'année N -1

La consolidation de ses comptes qui devra concorder avec les comptes de résultats et bilans définitifs, approuvée par le Commissaire aux comptes.

L'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax tiendra la Communauté de Communes des Vallées d'Ax informée de toute évolution dans la structure de sa comptabilité analytique, dans ses clés de répartition et d'une façon générale de toute modification dans ses méthodes comptables.

Cette information devra permettre de comparer valablement le budget prévisionnel et le budget réalisé.

#### ARTICLE 4 : De l'Utilisation de la Subvention Publique

L'office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax

- s'engage à employer la subvention pour la réalisation des missions définies à l'ARTICLE 1,
- s'interdit toute redistribution de ladite subvention,
- s'oblige à rembourser la subvention si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des objectifs pour laquelle elle a été octroyée.



ARTICLE 5 : De la Subvention et de son Versement

La subvention sera votée annuellement et son montant sera inscrit à l'article 6574 du budget de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax.

L'échéancier de versement est arrêté comme suit :

25% au mois de Mars

25% au mois de Juin

25% au mois de Septembre

25% au mois de Décembre

ARTICLE 6 : Du Contrôle

La Communauté de Communes des Vallées d'Ax désigne Monsieur Jean LASSALLE et Monsieur Alain CHÈNEBEAU chargés de contrôler les organismes subventionnés.

A ce titre, Monsieur Jean LASSALLE et Monsieur Alain CHÈNEBEAU disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place afin de constater si l'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax respecte les engagements pris à l'ARTICLE 4.

Ces contrôles pourront s'effectuer durant toute la période définie par la convention. Celle-ci peut être modifiée par avenant spécifique.

ARTICLE 7 : De la Validité

La présente convention peut faire l'objet de modifications précisant les droits et devoirs de chaque partie.

Elle peut être modifiée par avenant spécifique.

ARTICLE 8 : De la Résiliation

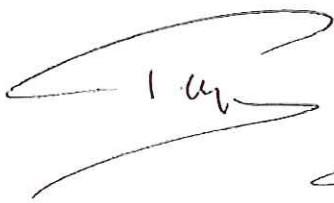
La résiliation de la présente convention pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties si l'autre ne respecte pas les engagements souscrits.

En cas de litiges persistants survenant dans l'application de la présente convention, ceux-ci seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à LUZENAC, le 08 JUIL. 2002.

Le Président de  
L'Office de Tourisme de Pays des Vallées  
d'Ax

Pierre PEYRONNE



Le Président de  
De la Communauté de Communauté de  
Communes des Vallées d'Ax

Christian LOUBET

